

N° 361441

Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)

3^e et 8^e sous-sections réunies

Séance du 12 juin 2013

Lecture du 5 juillet 2013

CONCLUSIONS

Vincent Daumas, rapporteur public

Les dispositions du I de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime (ci-après : le CRPM) imposent l'étourdissement des animaux avant leur abattage ou leur mise à mort. Mais elles aménagent aussitôt une série d'exceptions à cette règle, notamment « si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel ». Cette incompatibilité se rencontre dans les cultes israélite et musulman, dont la pratique comporte en principe l'observation de prescriptions alimentaires impliquant que la viande consommée soit issue d'animaux abattus selon des règles précises, lesquelles interdisent, en général, la mise à mort d'animaux inconscients. Relevons toutefois que la réalité n'est pas monolithique, puisqu'une partie des autorités religieuses de ces cultes admettent certaines techniques d'étourdissement.

La règle et la dérogation qui figurent à l'article R. 214-70 du CRPM sont relativement anciennes puisqu'on les trouve déjà dans un décret du 16 avril 1964¹, quoique sous une forme un peu différente et appliquées aux seuls animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine – donc aux grands mammifères d'élevage. Elles ont ensuite été reprises par un décret du 1^{er} octobre 1980², avant d'être codifiées par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural.

Des évolutions profondes sont intervenues depuis 1964 : d'une part, les pouvoirs publics ont manifesté une attention accrue à la protection des animaux, notamment des animaux domestiques, domaine dans lequel les obligations prévues par la législation ont été sensiblement renforcées ; d'autre part, la grande distribution alimentaire s'est développée et des filières « casher » et « halal » proposant des produits réputés conformes aux prescriptions religieuses, respectivement, des cultes israélite et musulman, se sont installées dans ce nouveau paysage.

C'est dans ce contexte que l'association requérante, l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs, a demandé au Premier ministre, par lettre du 27 mars 2012, l'abrogation du 1^o du I de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire la fin de la dérogation à la règle de l'étourdissement préalable en cas d'incompatibilité avec l'abattage rituel.

¹ Décret n° 64-334 du 16 avril 1964 relatif à la protection de certains animaux domestiques et aux conditions d'abattage, article 2 (JORF du 18 avril 1964, p. 3485), modifié par décret n° 70-886 du 23 septembre 1970, article 2 (JORF du 2 octobre 1970, p. 9178).

² Décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural, article 9 (JORF du 5 octobre 1980, p. 2326).

L'association vous demande l'annulation du refus implicite né du silence gardé sur sa demande.

*

Votre compétence pour connaître de cette requête ne fait pas de doute (CE 26 novembre 2011, Mme G..., n° 356105, au Recueil). Sa recevabilité non plus.

1. Nous nous sommes interrogé, en revanche, sur une autre question préalable à l'examen des moyens de la requête de l'association, celle de l'état des textes au regard duquel vous devez apprécier le bien-fondé de cette requête.

Vous jugez qu'en principe, la modification des dispositions dont l'abrogation a été demandée prive d'objet une requête dirigée contre le refus d'abroger, sauf lorsque la modification est de pure forme (CE section, 5 octobre 2007, *Ordre des avocats du barreau d'Evreux*, n° 282321, au Recueil). Vous jugez également que le juge du refus d'abrogation, lorsqu'il est saisi d'un moyen tiré de la méconnaissance d'une règle qui a été modifiée ou abrogée entre la date du refus d'abrogation attaqué et celle à laquelle il statue, doit en tout état de cause écarter ce moyen, le motif d'illégalité allégué ayant disparu (CE 30 mai 2007, *M. V... C...*, n° 268230, aux tables du Recueil ; dans le même sens, postérieurement à la décision *Ordre des avocats du barreau d'Evreux*, CE 5 décembre 2007, SNES et Mme A..., n° 292199 et 293333 ; CE 30 décembre 2011, société *Zeturf Limited*, n° 287503, toutes deux inédites au Recueil).

La configuration de la présente affaire est à mi-chemin des précédents des 30 mai et 5 octobre 2007. Les dispositions dont l'abrogation a été demandée, en effet, n'ont pas été modifiées. Mais le pouvoir réglementaire est intervenu pour préciser leurs conditions d'application. Il a ainsi ajouté, à l'article R. 214-70 du CRPM, un III aux termes duquel les abattoirs désirant bénéficier de la dérogation à l'obligation d'étourdissement doivent obtenir une autorisation préalable dont la délivrance est conditionnée par « la présence d'un matériel adapté et d'un personnel dûment formé, de procédures garantissant des cadences et un niveau d'hygiène adaptés à cette technique d'abattage ainsi que d'un système d'enregistrements permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond à des commandes commerciales qui le nécessitent ». Ces dispositions ont été introduites par le décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011 mais ne sont entrées en vigueur, conformément à l'article 3 de ce décret, que le 1^{er} juillet 2012, c'est-à-dire après la naissance du rejet implicite de la demande d'abrogation présentée par l'association.

Cette modification de l'état du droit nous paraît dénuée d'incidence sur l'objet de la requête. En effet l'association avait demandé au Premier ministre l'abrogation pure et simple de la dérogation à la règle de l'étourdissement préalable prévue par le 1^o du I de l'article R. 214-70 du CRPM : cette demande ne révèle aucun souhait d'aménagement de la dérogation en question, dans sa portée, son champ ou ses conditions d'application ; ce qui était contesté, c'était l'existence même de la dérogation. Même si les dispositions issues du décret du 28 décembre 2011 tendent à mieux encadrer cette dérogation, celle-ci n'a pas été atteinte dans son principe. Par suite, nous pensons que l'intervention de ce décret n'affecte pas l'objet du litige. Au demeurant, il ressort des termes mêmes de sa demande adressée au Premier ministre que l'association avait parfaitement connaissance, dès alors, de cette évolution réglementaire.

En revanche, il nous semble que vous serez conduits à examiner le bien-fondé des moyens soulevés par l'association en prenant en compte le dernier état des dispositions de l'article R. 214-70. La logique de votre jurisprudence du 30 mai 2007 consiste en effet à adapter les règles du contentieux de l'excès de pouvoir à l'office particulier du juge du refus d'abroger, afin d'éviter des annulations purement platoniques. En suivant cette logique, dès lors qu'un texte, sans modifier celui dont l'abrogation est demandée, vient affecter sa portée, son champ ou ses conditions d'application, le juge du refus d'abrogation doit en tenir compte pour apprécier le bien-fondé des moyens formulés à l'appui de la requête. Nous croyons donc que vous devrez statuer sur la requête compte tenu des nouvelles dispositions du III de l'article R. 214-70 du CRPM.

2. Les moyens soulevés par l'association requérante sont au nombre de quatre. Nous commencerons par celui qui nous paraît le plus délicat.

2.1. Il est tiré de ce que le pouvoir réglementaire ne pouvait maintenir la dérogation à la règle de l'étourdissement préalable à la mise à mort des animaux sans méconnaître les dispositions des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime.

A vrai dire, si l'association requérante invoque l'article L. 214-1, c'est surtout, nous semble-t-il, parce qu'il énonce que l'animal est un être sensible. Son argumentation est bâtie sur les dispositions de l'article L. 214-3, qui interdisent les mauvais traitements envers les animaux domestiques notamment et habilite le pouvoir réglementaire à prendre, par décrets en Conseil d'Etat, « les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux ».

L'association soutient que le pouvoir réglementaire, s'il pouvait compétemment, sur le fondement de cette habilitation, prévoir l'obligation de procéder à l'étourdissement des animaux avant leur abattage, ne pouvait en revanche instituer une dérogation à cette règle, dès lors que cette dérogation n'a pas été prévue par le législateur et qu'elle méconnaît le principe d'interdiction des mauvais traitements qu'il a énoncé. Elle soutient aussi – nous comprenons qu'il s'agit là d'une argumentation subsidiaire – que le pouvoir réglementaire n'a pas défini avec une précision suffisante la dérogation critiquée.

Le moyen formulé par l'association, qui consiste à soutenir que le pouvoir réglementaire est allé au-delà de ce que la loi lui permettait de faire, est à mi-chemin de l'incompétence et de l'erreur de droit. Examinons-le sous ces deux angles.

2.1.1. Le premier pose la question de savoir sur quel fondement est intervenu le pouvoir réglementaire pour adopter les dispositions litigieuses.

Vous avez déjà répondu à cette question dans une décision par laquelle vous avez rejeté un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le décret du 23 septembre 1970³ complétant les dispositions du décret du 16 avril 1964 dont nous avons déjà parlé. Faisant application de votre jurisprudence *Labonne*⁴, vous avez alors jugé qu'il appartenait au

³ Cf. note 1.

⁴ CE 8 août 1919, sieur Labonne, n° 56377, au Recueil p. 737.

Premier ministre, en vertu de ses pouvoirs propres, d'édicter des mesures de police applicables à l'ensemble du territoire et tendant à ce que l'abattage des animaux soit effectué dans des conditions conformes à l'ordre public, à la salubrité et au respect des libertés publiques (CE 2 mai 1973, association culturelle des israélites nord-africains de Paris, n° 81861, au Recueil). Vous avez donc admis que le décret contesté était l'expression du pouvoir réglementaire autonome, alors même, notons-le, qu'il était intervenu au visa de l'article 276 du code rural, lequel prévoyait à l'époque l'interdiction « d'exercer abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques ».

Certes, est intervenue entretemps la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, dont le chapitre II était consacré à la protection de l'animal. L'article 12 de cette loi a modifié les dispositions de l'article 276 du code rural pour étendre le champ et la portée de l'interdiction qui y figure et habiliter le pouvoir réglementaire à prendre les mesures d'application nécessaires. Ce sont ces dispositions que l'on retrouve aujourd'hui, au mot près, à l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime, que nous avons déjà cité – de même que les dispositions de l'article 9 de la loi de 1976 se trouvent désormais codifiées à l'article L. 214-1 de ce code. Mais ces dispositions n'ont évidemment pas remis en cause la compétence du Premier ministre pour exercer ses pouvoirs de police générale. Vous jugez en effet que l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 n'a pas retiré au chef du Gouvernement les attributions de police générale qu'il exerçait antérieurement et que, lorsque le législateur est intervenu dans ce domaine, il incombe au Premier ministre d'exercer le pouvoir en question sans méconnaître la loi ni en altérer la portée (CE 19 mars 2007, Mme L... G... et autres, n° 300467 et autres, au Recueil).

Ainsi, aujourd'hui comme en 1970, le Premier ministre est compétent pour réglementer, sur le fondement des articles 21 et 37 de la Constitution, le fonctionnement des abattoirs, dans un objectif de sauvegarde de la salubrité publique. La loi du 10 juillet 1976 a seulement eu pour effet d'encadrer plus étroitement sa marge de manœuvre. Relevons d'ailleurs que, postérieurement à l'intervention de cette loi, vous avez implicitement admis à deux reprises la compétence du Premier ministre pour maintenir l'exception à la règle de l'étourdissement préalable en cas d'incompatibilité avec l'abattage rituel (CE 28 septembre 1984, Confédération nationale des sociétés de protection des animaux de France, n° 28467, aux tables du Recueil p. 514 ; CE 25 novembre 1994, association culturelle israélite Cha'are Shalom Ve-Tsedek, n° 110002, au Recueil). Vu sous l'angle de l'incompétence, le moyen soulevé par l'association doit donc être écarté.

Terminons en indiquant, même si les parties n'abordent pas cette question, qu'aucune des dispositions de la Charte de l'environnement de 2004 ne nous paraît de nature, en tout état de cause, à affecter la compétence du Premier ministre pour maintenir la dérogation critiquée. Notamment pas celles de son article 3 qui prévoient que « Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ». Compte tenu des contours de la notion d'environnement, tels qu'ils ressortent de la lecture de son préambule, nous pensons que la protection des animaux domestiques ne relève pas des dispositions de cette Charte.

2.1.2. Le débat se restreint donc au point de savoir si le maintien de la dérogation que conteste l'association requérante est contraire aux dispositions législatives qu'elle invoque.

Cette dérogation est-elle contraire à l'interdiction des mauvais traitements envers les animaux prévue par l'article L. 214-3 du CRPM ? La question est inédite dans votre jurisprudence. Nous vous proposerons d'y répondre par la négative, et donc d'écarter le moyen, pour quatre raisons.

Première raison : ni la lettre des dispositions de l'article L. 214-3, ni leurs travaux préparatoires ne révèlent que le législateur aurait entendu rendre obligatoire l'étourdissement des animaux avant leur mise à mort. Leur lettre n'est pas en ce sens puisqu'elles ne contiennent aucune règle expresse sur cette question et se bornent à renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de prendre les mesures propres à éviter les souffrances des animaux lors des manipulations inhérentes « aux différentes techniques d'abattage ». Quant aux travaux préparatoires de la loi du 10 juillet 1976 dont ces dispositions sont issues, ils n'explicitent guère les intentions du législateur, mais il faut signaler l'intervention du sénateur Palmero lors des débats sur le projet de loi en deuxième lecture devant le Sénat⁵, lorsqu'il se réfère « à la réglementation qui existe déjà, datant du 16 avril 1964 et du 23 septembre 1970 » – il s'agit des deux décrets que nous avons déjà mentionnés – réglementation qui lui paraît « suffisante en ce qui concerne l'abattage car elle régit déjà, d'une façon précise, la contention et l'étourdissement des animaux ». On peut déduire de cette intervention que le législateur avait conscience de l'existence de l'obligation réglementaire d'étourdissement préalable à l'abattage et probablement aussi de la dérogation à cette obligation en cas d'incompatibilité avec l'abattage rituel, même s'il est vrai que, sur ce dernier point, les travaux préparatoires ne sont pas explicites.

La deuxième raison qui motive notre position tient à la portée qu'il convient de donner à la notion de « mauvais traitements » au sens des dispositions de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime. Votre jurisprudence passée ne comporte, là non plus, aucun précédent pertinent et les travaux préparatoires de la loi ne vous éclaireront pas. Mais s'il fallait proposer une définition, nous dirions que cette notion de mauvais traitements recouvre tout comportement ayant pour effet, sans motif légitime, d'infliger une nuisance à un animal. La référence à un motif légitime est importante. A ce propos, même si l'analogie est très imparfaite, nous relevons que la chambre criminelle de la Cour de cassation juge, pour l'application des dispositions de l'article R. 654-1 du code pénal qui répriment « le fait, sans nécessité, (...) d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique »⁶, que le fait pour un éleveur de laisser des animaux parqués dans un enclos sans nourriture et sans eau constitue l'infraction de mauvais traitements dès lors que l'auteur, même s'il n'a pas agi délibérément, ne justifie pas son abstention par un empêchement légitime (Cass. crim. 24 juin 1992, n° 92-80.123, Bull. crim. 1992 n° 253 p. 698). Figurent certainement, au nombre des motifs légitimes susceptibles de faire échapper une nuisance infligée à un animal à la qualification de mauvais traitements au sens des dispositions de l'article L. 214-3 du CRPM, les préoccupations sanitaires. Il faut aussi considérer que la consommation de viande est un motif légitime permettant d'infliger aux animaux une nuisance telle que leur mise à mort, sans que cela soit regardé comme un mauvais traitement au sens de ces dispositions.

La troisième raison pour laquelle nous proposons d'écarter le moyen tient aux exigences inhérentes à la hiérarchie des normes. Par une décision récente, le Conseil

⁵ JO Sénat – Débats, séance du 18 mai 1976, p. 1099.

⁶ Dispositions qui figuraient déjà au 12° de l'article R. 38 de l'ancien code pénal.

constitutionnel a précisé les implications du principe constitutionnel de laïcité (décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013, cons. 5, rendue à propos du traitement servi aux ministres de certains cultes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle). Il a déduit des dispositions de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et des trois premières phrases du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution que ce principe implique la neutralité de l'Etat et l'absence de reconnaissance d'aucun culte, mais aussi qu'il « impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes », sans pour autant salarier aucun culte. Or vous-mêmes avez admis que l'abattage rituel participe de l'exercice de certains cultes : déjà en 1973, dans la décision *Association culturelle des israélites nord-africains de Paris* que nous avons citée, en jugeant qu'au travers des dispositions du décret du 23 septembre 1970, le Premier ministre avait pris « les mesures nécessaires à l'exercice de [la liberté des cultes] dans le respect de l'ordre public » ; et plus récemment en 2011, en jugeant que la décision d'aménager un abattoir temporaire lors de la fête de l'Aïd-el-Kébir était susceptible d'être justifiée par un intérêt public local tenant à la nécessité que les cultes soient exercés dans des conditions conformes aux impératifs de l'ordre public (CE assemblée, 19 juillet 2011, communauté urbaine du Mans – Le Mans métropole, n° 309161, au Recueil). Face à cette obligation constitutionnelle de garantir le libre exercice des cultes, il n'existe pas à l'heure actuelle de règle ou de principe constitutionnel tendant à assurer la protection des animaux domestiques (voyez Cons. const. 21 septembre 2012, décision n° 2012-271 QPC, cons. 5, décision rendue à propos de l'exclusion de certaines corridas et courses de taureaux du champ d'application des dispositions du code pénal réprimant les sévices graves et les actes de cruauté envers un animal domestique ou tenu en captivité). En outre, sur le terrain cette fois conventionnel et plus constitutionnel, notons que la Cour européenne des droits de l'Homme, au détour d'un de ses arrêts, a relevé que la dérogation critiquée par l'association requérante visait « à assurer le respect effectif de la liberté de religion », protégée par l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cour EDH, 27 juin 2000, *Cha'are Shalom Ve-Tsedek c/ France*, n° 27417/95, § 76 - il s'agissait de la poursuite devant le juge de Strasbourg du litige que vous aviez tranché par la décision du 25 novembre 1994 précitée). Nous croyons donc que vous fragiliseriez les dispositions de l'article L. 214-3 du CRPM, au regard des exigences constitutionnelles et conventionnelles, si vous les interprétiez comme interdisant toute dérogation, même pour des motifs culturels, à l'obligation d'étourdissement préalable des animaux avant leur mise à mort.

Quatrième et dernière raison qui fonde notre position : la dérogation prévue par l'article R. 214-70 du CRPM est soigneusement encadrée. Certes, comme le relève l'association requérante pour le critiquer, aucune disposition ne définit ce qu'il faut entendre par « abattage rituel ». Mais là où elle voit une lacune, nous voyons plutôt la manifestation d'une prudence qui nous paraît justifiée compte tenu des exigences de neutralité de l'Etat et de respect de toutes les croyances que le Conseil constitutionnel a consacrées comme composantes du principe de laïcité. Et ce n'est pas parce que le pouvoir réglementaire n'a pas précisé les pratiques qui doivent être regardées comme relevant de l'abattage rituel que la dérogation qu'il a admise n'est pas encadrée. Il suffit pour s'en persuader de se reporter aux dispositions des articles R. 214-73 à R. 214-75 du CRPM, qui interdisent l'abattage rituel en dehors des abattoirs, imposent l'immobilisation par un procédé mécanique des animaux des espèces bovine, ovine et caprine et réservent la pratique de l'abattage rituel à des sacrificateurs habilités par des organismes religieux eux-mêmes agréés par les pouvoirs publics. Prescriptions auxquelles s'ajoutent, depuis le 1^{er} janvier dernier, celles des nouvelles

dispositions du III de l'article R. 214-70⁷, que vous devez prendre en compte pour les raisons que nous avons indiquées au début de ces conclusions et sur le contenu desquelles nous ne revenons pas. Il découle de l'ensemble de ces dispositions que le pouvoir réglementaire a cantonné la portée de la dérogation à l'obligation d'étourdissement préalable et pris des mesures afin de réduire les souffrances des animaux inhérentes à leur abattage sans étourdissement préalable.

Au regard de ces quatre séries de considérations, nous pensons que les dispositions de l'article L. 214-3 du CRPM ne peuvent être interprétées comme interdisant la possibilité de déroger à l'obligation d'étourdissement préalable des animaux lorsqu'il est incompatible avec l'abattage rituel, telle que cette possibilité est prévue dans son principe par les dispositions du I de l'article R. 214-70 et encadrée dans sa portée et ses modalités d'application par les autres dispositions réglementaires de ce code.

Compte tenu des développements précédents, nous passerons plus rapidement sur les autres moyens de la requête.

2.2. Un deuxième moyen est tiré d'une méconnaissance du principe de laïcité. Il n'est guère argumenté. Au regard des précisions qu'a apportées le Conseil constitutionnel dans sa décision du 21 février dernier, compte tenu aussi de ce que vous avez jugé dans votre décision de 1973, vous écarterez ce moyen : en prévoyant la dérogation litigieuse, le pouvoir réglementaire a mis en œuvre le principe de laïcité, en ce qu'il implique que les pouvoirs publics doivent garantir le libre exercice des cultes. Il ne nous paraît en aucune manière l'avoir méconnu.

2.3. Un troisième moyen, tout aussi brièvement formulé, est tiré d'une méconnaissance du principe d'égalité. Vous l'écarterez également : la dérogation prévue par le pouvoir réglementaire est justifiée par une différence de situation, selon que l'animal abattu est destiné ou non à la production de viande selon des prescriptions religieuses excluant l'étourdissement préalable ; cette différence de traitement est directement en rapport avec l'objet de l'intervention du pouvoir réglementaire, qui est d'assurer le respect de la salubrité publique tout en permettant le libre exercice des cultes ; et nous ne voyons dans cette différence de traitement aucune disproportion manifeste au regard des motifs qui la justifient.

2.4. Quatrième et dernier moyen de la requête : l'association se plaint d'une méconnaissance du droit de l'Union européenne.

Elle soulevait dans sa requête une méconnaissance des objectifs de la directive 93/119/CEE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort. Or le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, applicable à partir du 1^{er} janvier 2013⁸, a abrogé cette directive⁹ à compter de cette date. Vous n'aurez pas à vous demander si, dans le cadre posé par votre jurisprudence du 30 mai 2007 précitée, il vous appartiendrait de requalifier le moyen de l'association au regard des dispositions du

⁷ Voir aussi l'arrêté du 28 décembre 2011 du ministre de l'agriculture relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux, NOR : AGRG1133530A, JORF du 29 décembre 2011, p. 22615.

⁸ Art. 30 du règlement.

⁹ Art. 28 du règlement.

règlement qui sont désormais seules applicables. En effet l'association procède elle-même à cette requalification dans son mémoire en réplique.

Elle fait valoir que, tout en maintenant la faculté ouverte aux Etats membres de prévoir des dérogations à l'obligation d'étourdissement préalable à la mise à mort en cas d'abattage rituel¹⁰, le règlement n'en fait pas moins obligation aux Etats de prendre les mesures nécessaires afin d'épargner aux animaux « toute douleur, détresse ou souffrance évitable lors de la mise à mort et des opérations annexes »¹¹. L'association souligne que cette exigence s'applique aussi en cas d'abattage rituel. Nous sommes d'accord avec cette lecture du règlement mais pas avec les conséquences que l'association en tire : contrairement à ce qu'elle soutient, le pouvoir réglementaire ne s'est pas borné à ouvrir, sans l'encadrer, la dérogation qu'elle critique. D'une part, cette dérogation ne porte que sur l'obligation d'étourdissement préalable et toutes les autres dispositions du CRPM et des arrêtés pris pour son application tendant à épargner aux animaux toute douleur, détresse ou souffrance évitable s'appliquent à l'abattage rituel. D'autre part, comme nous l'avons déjà expliqué, le pouvoir réglementaire a encadré la dérogation en question, à la fois dans sa portée et dans ses modalités d'application, en prenant des mesures afin de réduire les souffrances inhérentes à l'abattage sans étourdissement préalable.

Vous écarterez ce dernier moyen.

*

Au terme de l'examen de cette requête, nous avons le sentiment que la conciliation entre la protection des animaux domestiques et la liberté de culte qu'a opérée le pouvoir réglementaire aurait pu mériter, compte tenu des enjeux soulevés, d'être réalisée par le législateur lui-même. Nous avons aussi conscience qu'un autre équilibre aurait peut-être été envisageable, eu égard notamment, comme y insiste l'association, aux possibilités d'importation de viande halal ou casher – encore que cet argument, il faut le souligner, soit fort hypocrite. Mais nous sommes d'avis que l'équilibre auquel est parvenu le pouvoir réglementaire, tel qu'il ressort du dernier état des textes, n'est pas illégal.

Et par les motifs que nous avons développés, nous concluons au rejet de la requête.

¹⁰ Art. 4, point 4 du règlement.

¹¹ Art. 3, point 1 du règlement.